

Aunis-  
-Sud-

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 14 novembre 2024  
DELIBERATION n°2024\_11\_06

## REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

| Nombre de membres :  |          |         | L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX |
|--|----------|---------|---|
| En exercice  | Présents | Votants |   |
| 50   | 31       | 40      |   |
| <b>Quorum : 26</b>   |          |         |   |
| <b>Présents / Membres titulaires :</b>   |          |         |   |
| Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU)- Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) - Gilles GAY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Philippe BODET) - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAU) - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Matthieu CADOT - Bruno CALMONT (a reçu pouvoir de Barbara GAUTIER) - Denis DUBOURGNOUX - Martine LLEU - Sylvie PLAIRE - Kevin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Jean-Yves ROUSSEAU - Thierry PILLAUD - Lydia BERETTI |          |         |   |
| <b>Présents/ Membres suppléants :</b>  |          |         |   |
| Yannick BODAN<br>Françoise DURRIEU   |          |         |   |
| <b>Absents :</b>   |          |         |   |
| Bapfiste PAIN, Didier TOUVRON excusés  |          |         |   |
| Alisson CURTY, Eric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Marylise BOCHE, Younes BIAR, Danielle BALLANGER, Thierry BLASZEZYK   |          |         |   |

|   |
|---|
| <b>Secrétaire de Séance :</b><br>Micheline BERNARD          |
| <b>Convocation envoyée le :</b><br>06 novembre 2024         |
| <b>Affichage de la convocation le :</b><br>06 novembre 2024 |

|   |
|---|
| <b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président   |
| <b>Télétransmission en préfecture le :</b> 22 NOV. 2024<br>n°: 017-200041614-20241114-2024_11_06-DE |
| <b>Date de publication sur le site Internet :</b><br>26 NOV. 2024                                   |

**REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE**

**Vu** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

**Vu** la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

**Vu** la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noue constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

**Vu** la délibération n°2024-01-01 du 23 janvier 2024 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2024,

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 5 novembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 5 novembre 2024,

**Considérant** que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**Considérant** que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

**Considérant** que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités pour les parcs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC Aunis Sud ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC (correspondant à 20% des recettes d'IFER totales) qui sont révisées chaque année.

**Considérant** que la CLECT, lors de sa réunion du 5 novembre 2024, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de + 320,32 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- **Actualisation 2024** : différence entre le transfert actualisé en 2023 de 13 069,06 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2024 de 46 816 € x 28,6 % = 13 389,38 € soit un montant de + 320,32 €.

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 5 novembre 2024, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de 320,32 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Saint-Pierre-La-Noue.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue ainsi que suit :
  - o Attribution de compensation augmentée de 320,32 €
  - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Saint-Pierre-La-Noue à 121 947,38 €
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les Signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 18 novembre 2024

Le Président



Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance

Micheline BERNARD

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.